

BGer 8C_258/2026 vom 7. Mai 2026

Bundesgericht, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_258_2026

FR: TF 8C_258/2026 du 7 mai 2026

IT: TF 8C_258/2026 del 7 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (al. 1 let. b); il peut confier cette tâche à un autre juge (al. 2).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 2.1

En l'espèce, les juges cantonaux ont retenu que le recourant ne travaillait pas dans un hôpital, un laboratoire, un institut de recherche ou un établissement analogue, de sorte qu'il n'était pas exposé au risque de contamination spécifique d'un poste de travail dangereux pour la santé. Les conditions de l' art. 9 al. 1 LAA n'étaient donc pas réunies. Les maladies infectieuses dont faisait partie le Covid-19 étant expressément mentionnées au ch. 2 let. b de l'annexe 1 OLAA (RS 832.202), l' art. 9 al. 2 LAA ne s'appliquait pas. Aussi, l'intimée avait refusé à juste titre de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle chez le recourant et de fournir des prestations.

E. 2.2

Dans son écriture, le recourant se plaint de ses problèmes de santé en lien avec son infection au Covid-19, qu'il impute à l'exercice de son activité professionnelle, et reproche à son employeur de l'avoir contraint à revenir travailler au bureau après une période de télétravail. Se présentant comme une personne vulnérable, il développe en outre toute une série de griefs à l'encontre des autorités étatiques et sanitaires, en affirmant notamment que le Covid-19 serait une arme biochimique créée en laboratoire. Ces critiques, purement appellatoires et en large partie sans pertinence pour le droit aux prestations litigieuses, sont irrecevables (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 140 III 264 consid. 2.3). Pour le reste, le recours ne contient aucune critique à l'encontre de la motivation de la juridiction cantonale. Le recourant n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit, en particulier l' art. 9 LAA . Par ailleurs, sa conclusion tendant à ce que le Tribunal fédéral reconnaisse que le Covid-19 constitue une arme biochimique échappe à l'objet de la contestation, tel que délimité par la décision sur opposition du 25 juillet 2024 et l'arrêt entrepris, de sorte qu'elle est irrecevable. Le recours ne répond ainsi manifestement

pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase, LTF), ce qui rend, sur ce point, sans objet la requête d'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Dans la mesure où celle-ci tend à la désignation d'un avocat d'office (cf. art. 64 al. 2 LTF), elle doit être rejetée vu l'absence de chances de succès du recours.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.